

Beweisverfahrens erfolgt sind, und weder als aktenwidrig noch als rechtsirrtümlich erscheinen, an die das Bundesgericht daher gebunden ist, in Betracht: Die Manipulation, die der Kläger vornahm, war eine der gefährlichsten, und dies mußte dem Kläger, als mit der Maschine vertrautem Manne, bekannt sein; der Kläger hätte die Maschine leicht in 3—4 Sekunden abstellen können; allerdings wäre die Bürste dann höchst wahrscheinlich von den Zahnrädern zermalmt worden und vielleicht hätten auch die Zahnräder etwelche Beschädigung erlitten; allein dieser Schaden wäre ganz unerheblich gewesen, was der Kläger, als erfahrener Arbeiter, wissen mußte. Hienach muß gesagt werden, daß der Kläger ohne jede Überlegung gehandelt hat. Allerdings sucht er für sein Handeln eine Anzahl von Entschuldigungsgründen, die die Einrede des Selbstverschuldens als unbegründet erscheinen lassen sollen, vorzubringen: Zunächst behauptet er, im Interesse des Fabrikherrn gehandelt zu haben, indem die Wegnahme der Bürste nötig gewesen sei, um eine Beschädigung dieser selbst, der Maschine, oder des Materials zu verhüten. Allein es mußte dem Kläger bei auch nur geringer Überlegung bewußt sein, daß alle diese allfälligen Beschädigungen in keinem Verhältnis zu der Gefahr, in die er sich begab, standen, diese Selbstgefährdung nicht rechtfertigen konnten. Ebenso haltlos ist seine Behauptung, er würde, falls er die Bürste nicht weggenommen hätte, sofortige Entlassung riskiert haben. Dies ist nach den Feststellungen der Vorinstanzen nicht erwiesen, gegenteils ist erstellt, daß nach der Fabrikordnung nur absichtliche Beschädigung von Maschinen einen Grund sofortiger Entlassung bildet. Endlich wendet der Kläger auch mit Unrecht ein, zu gehöriger Überlegung habe ihm die Zeit gefehlt. Es mag zugegeben werden, daß der Kläger glaubte, rasch handeln zu müssen. Allein das Ereignis war doch ein sehr unbedeutendes, kein mit außergewöhnlicher, überwältigender Gewalt auftretendes, also kein solches, das dazu angethan war, ihm als erfahrenem Arbeiter jede Besinnung zu rauben und ihn zu einer unüberlegten Handlung zu veranlassen, die augenscheinlich gefährlich war und in keinem vernünftigen Verhältnis zu dem drohenden Schaden stand. Wenn daher auch sein Glaube, rasch handeln zu müssen, sein Handeln in etwas milderem Lichte erscheinen läßt,

so kann dadurch doch nicht der Mangel jeder Überlegung entschuldigt werden (vgl. das Urteil des Bundesgerichtes vom 13. Dezember 1884 i. S. Bünzli gegen Moos, Amtl. Samml., Bd. X, S. 533, Erw. 4).

3. Da Mitverschulden des Fabrikherrn vom Kläger selber nicht behauptet wird, und auch Zufall nicht vorliegt, ist danach die Klage in Bestätigung des angefochtenen Urteils gestützt auf Art. 2 des Fabrikhaftpflichtgesetzes abzuweisen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird als unbegründet abgewiesen und somit das Urteil des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern vom 17. Juni 1898 in allen Teilen bestätigt.

106. *Arrêt du 9 novembre 1898, dans la cause Romanet contre frères Bouveret.*

Faits reconnus constants par l'instance cantonale.
Faute de la victime. — Faute concurrente des défendeurs ?

A. — Jules-Arthur Romanet, né le 10 novembre 1870 à Tancua, canton de Morex (Jura), a été employé pendant plusieurs mois au commencement de 1897 chez Bouveret frères, scieurs aux Bioux (Vallée de Joux), en qualité de manoeuvre et de charretier. Le 19 mai 1897, il fut blessé à la main gauche par la scie circulaire tandis qu'il sciait une planche. Il fut soigné d'abord par le médecin de l'Abbaye, puis ensuite à l'Hôpital cantonal à Lausanne. Le 29 juillet, le chef de clinique chirurgicale de cet établissement déclarait que Romanet quittait l'hôpital en voie de guérison et incapable de tout travail pendant environ 15 jours encore.

Par citation en conciliation du 21 décembre 1897 et demande du 19 janvier 1898, Romanet a ouvert action à Bouveret frères pour les faire condamner à lui payer :

a) — les frais nécessités par la tentative de guérison,

pour autant que les défendeurs ne les auraient pas encore payés, frais dont la note serait fournie ultérieurement.

b) — la somme de 3000 fr. représentant le dommage durable et passager, total ou partiel, souffert et à souffrir par l'instant à la suite de l'accident.

B. — Suivant réponse du 19 février 1898, les frères Bouveret ont conclu à libération des fins de la demande.

Par gain de paix et pour éviter des frais, ils ont toutefois offert de payer les frais de médecin et d'hôpital, plus 200 fr. au demandeur, se réservant de retirer cette offre si elle n'était pas acceptée.

C. — Par jugement du 27 septembre 1898, la Cour civile vaudoise a prononcé :

I. — Les conclusions du demandeur sont repoussées.

II. — Il est toutefois donné acte à Romanet des offres de Bouveret frères en réponse.

Ce jugement est basé sur les faits ci-après :

La Cour a admis ce qui suit comme résultant des preuves entreprises par témoins :

Le 19 mai 1897, après le repas du soir, Romanet a quitté la table le premier et s'est rendu à la scierie. Il a ouvert la vanne et fait marcher la turbine avant l'heure habituelle. C'était l'un des deux scieurs qui seul faisait habituellement ces opérations. Après le repas, le scieur travaillant à la circulaire est allé voir si l'étang était plein ; en revenant il a entendu que la circulaire marchait, et en même temps il a vu Romanet sortant de l'usine la main ensanglantée. Le travail de l'usine ne commençait qu'après que le scieur avait mis la turbine en mouvement. Le jour de l'accident Romanet avait prié le scieur de lui scier une planche, sans qu'il soit établi dans quel but. Le scieur lui avait répondu qu'il ne voulait pas faire cet ouvrage. C'est en voulant scier lui-même la dite planche que Romanet fut blessé. Il travaillait ce jour-là pour ses patrons, mais n'avait pas exécuté l'ordre qu'il avait reçu le matin d'aller planter des piquets pour servir d'arrêts aux piles de moules ; il avait, en outre, refusé d'obéir au scieur qui lui avait commandé de ranger des paquets de lattes. Il

avait dit qu'il allait quitter ses patrons. Il n'existait dans l'usine des défendeurs aucun règlement affiché interdisant aux manœuvres de travailler à la scie circulaire.

Dans leur réponse, les défendeurs ont affirmé que la défense de travailler à la circulaire avait été faite et répétée verbalement à Romanet. Bien qu'aucune preuve n'ait été annoncée à cet égard, la Cour a admis qu'il résultait des débats que les frères Bouveret défendaient aux manœuvres de travailler à la circulaire, à raison des dangers de ce travail.

Le 11 janvier 1898, Romanet a été examiné par le Dr Barbier, à Saint-Julien (Jura), qui lui a délivré un certificat dans lequel il déclare que les mouvements des doigts sont très limités, surtout dans l'extension, que la flexion elle-même est très compromise, et qu'il est impossible au malade de se livrer encore avec la main gauche à un travail de force ou d'adresse.

En cours de procédure Romanet a été examiné de nouveau par deux experts-médecins, les docteurs Perret et Campart, qui ont produit leurs rapports sous date des 5 mai et 26 août 1898.

Une expertise technique a, en outre, eu lieu pour déterminer le salaire du demandeur et les conditions d'établissement de la scie circulaire des défendeurs. L'expert, M. l'ingénieur Duboux, à Lausanne, a évalué le salaire à 99 fr. par mois. Quant à l'installation de la circulaire par laquelle Romanet a été atteint, l'expert constate qu'elle se trouve dans un local fermé, contre une paroi, la lame en face d'une fenêtre et dans des conditions normales d'éclairage ; la circulaire était à nu le jour de l'accident, c'est-à-dire qu'elle n'était pas munie d'un chapeau.

Ces constatations de l'expert ont été corroborées par l'inspection locale à laquelle a procédé la Cour civile.

Les défendeurs redoivent à Romanet pour solde de salaire 24 fr. 88 c. Ils ont payé pour frais de traitement médical 5 fr. 50 c. au médecin de l'Abbaye et 108 fr. 15 c. à l'hôpital cantonal.

Les défendeurs avaient d'abord contesté être soumis à la loi sur la responsabilité civile des fabricants. Mais aux débats devant la Cour cantonale, ils ont déclaré admettre cette responsabilité, ensuite de décision du Conseil fédéral, du 19 mai 1897, les déclarant soumis à la dite loi à l'époque de l'accident arrivé à Romanet.

D. — Romanet a recouru au Tribunal fédéral, en date du 17 octobre, contre le jugement qui précède, dont il demande la réforme dans le sens de l'adjudication de ses conclusions de première instance.

E. — Les intimés ont conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Le Tribunal fédéral doit baser son jugement sur les faits reconnus constants par l'instance cantonale (art. 80 et 81 OJF.). Les allégués, soit explications nouvelles du recourant, ne sauraient donc être prises en considération. Il en est de même de ses critiques au sujet du résultat des preuves par témoins constaté par le jugement cantonal. Les premiers juges ont apprécié souverainement les dépositions des témoins et le Tribunal fédéral n'a pas compétence de contrôler leurs appréciations ; il n'en aurait du reste pas la possibilité matérielle, l'administration des preuves par témoins étant purement orale en procédure civile vaudoise et aucun procès-verbal des dépositions ne figurant au dossier.

2. — Le jugement cantonal a écarté avec raison le premier moyen opposé par Bouveret frères à la demande de Romanet, moyen consistant à dire que ce dernier n'était plus à leur service le jour de l'accident. Il est évident, en effet, que les défendeurs considéraient eux-mêmes le demandeur comme étant à leur service le 19 mai 1897 puisqu'ils lui ont donné des ordres de travail. Romanet n'a, il est vrai, pas exécuté tous ces ordres, mais il n'est pas même allégué que ses patrons s'en soient prévalus pour le congédier ; il est certain au contraire et n'a jamais été contesté qu'immédiatement avant l'accident Romanet prenait son repas avec les autres ouvriers au service de Bouveret frères.

3. — Le recourant a été blessé en se servant de la scie

circulaire exploitée par les intimés alors que cette scie n'avait été mise en marche ni par l'un des deux scieurs, qui faisaient habituellement cette opération, ni en vue du travail ordinaire et normal de l'usine ; c'est Romanet lui-même qui, sans en avoir reçu l'ordre et tandis que le travail était encore suspendu en vue du repas des ouvriers, avait mis la circulaire en mouvement pour scier une planche dans un but qui n'a pas été établi. On pourrait dès lors se demander si l'accident a été causé par l'exploitation de la scierie de Bouveret frères, condition sans laquelle ceux-ci ne sauraient en être rendus responsables en vertu de la loi fédérale du 25 juin 1881 (art. 2).

Mais même dans le cas où cette question serait résolue dans le sens affirmatif, l'action de Romanet devrait être repoussée par le motif que l'accident est dû exclusivement à la faute de la victime.

4. — Outre les faits rappelés sous chiffre 3 ci-devant, le jugement constate qu'il est résulté des débats que les frères Bouveret défendaient aux manœuvres de travailler à la circulaire, vu les dangers de ce travail. Cette constatation, bien qu'elle ne soit le résultat d'aucune preuve spécialement indiquée, n'est en contradiction ni avec les pièces du dossier ni avec aucune prescription de droit fédéral en matière de preuves. Le recourant soutient qu'il n'en résulte pas que la défense en question lui ait été faite à lui personnellement. Il n'est pas douteux cependant que la Cour cantonale a bien entendu constater que Romanet lui-même, en tant que manœuvre, avait connaissance de cette défense.

Ainsi donc le travail de manœuvre et de charretier auquel le recourant était employé ne l'autorisait pas à mettre la circulaire en marche et à s'en servir ; il n'avait non plus reçu aucun ordre ou autorisation spéciale dans ce but ; mais, en outre, il savait que le travail à la circulaire était interdit aux manœuvres. Il avait, il est vrai, allégué en demande et soutient encore dans son recours qu'il avait, pendant une maladie d'un scieur, remplacé celui-ci à la circulaire. Mais cet allégué n'a pas été prouvé et ne peut être pris en considération.

Abstraction faite même de toute défense expresse, Romanet, qui travaillait depuis plusieurs mois chez les frères Bouveret, devait savoir, ainsi que le dit avec raison le jugement cantonal, que le travail à la circulaire était dangereux. En quittant le repas le 19 mai avant ses camarades pour se rendre à la scierie mettre la circulaire en marche et scier lui-même une planche, le recourant est sorti de ses attributions et a entrepris une opération qui lui avait été interdite et dont il connaissait les dangers. Il a ainsi commis une faute qui a été la cause de l'accident qui lui est arrivé au cours de la dite opération; attendu que s'il avait fait ce qui lui était commandé et n'avait pas violé la défense de se servir de la circulaire cet accident ne se serait pas produit.

5. — Quant aux faits reprochés par le recourant aux frères Bouveret, c'est à bon droit que l'instance cantonale a refusé d'y voir des fautes de nature à engager la responsabilité des intimés dans l'espèce. D'abord l'absence dans les locaux de la scierie d'un règlement-affiche interdisant aux manœuvres de travailler à la scie circulaire ne saurait avoir aucune importance en présence du fait constaté que Romanet savait que ce travail était défendu aux manœuvres et qu'il en connaissait les dangers. Le recourant ne saurait, dans ces circonstances, prétendre que par suite de l'absence d'une défense affichée dans l'usine il s'est cru autorisé à se servir de la circulaire.

Ensuite le fait que cet engin n'était pas muni d'un chapeau ne peut pas davantage, *in casu*, entraîner une responsabilité à la charge de Bouveret frères. En effet, le recourant ne saurait reprocher à ces derniers d'avoir négligé une mesure de précaution en vue de le protéger contre les dangers d'un travail qui lui était défendu et auquel il s'est livré malgré cette défense et bien qu'il en connût les dangers.

Il en serait autrement si Romanet, autorisé à se servir de la circulaire, avait été victime d'un accident qui, bien que dû à une imprudence de sa part, aurait pu être prévenu par la présence d'un chapeau protecteur, ou si encore, quoique non autorisé à se servir de la circulaire, il avait été attein

par celle-ci sans faute de sa part. Mais ni l'un ni l'autre de ces cas n'existe en l'espèce.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours de J.-A. Romanet est écarté et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 27 septembre 1898, confirmé.

107. Arrêt du 9 novembre 1898, dans la cause
Zeiser et consort contre Dapra.

Faute de la victime; cause fortuite concomitante. — Assurance contre la responsabilité civile; libération de l'assureur pour cause de violation des prescriptions de la police concernant l'information immédiate de la société.

A. — Le 3 juillet 1896, Constantin Dapra, ouvrier chez F.-X. Zeiser, fabricant de bois de fusils à Morges, était occupé à soulever une bille de noyer au moyen d'un cric. Ayant abandonné la manivelle sans avoir préalablement mis le cric en arrêt au moyen du cliquet, elle revint en arrière et le frappa dans la région du ventre. En même temps, la bille que soulevait le cric revenant aussi en arrière, Dapra la repoussa violemment des deux mains. Il ressentit aussitôt une douleur et fit remarquer aux personnes présentes l'existence d'une grosseur au côté droit de l'abdomen. Son patron l'envoya chez le Dr Soutter, qui constata une hernie inguinale et conseilla à Dapra d'aller se faire traiter à l'hôpital.

Au moment de l'accident Dapra gagnait 40 c. l'heure et travaillait 11 heures par jour (le samedi, 10 seulement). D'après la déclaration d'accident faite plus tard par Zeiser, il était né en 1843. Il était marié et père de quatre enfants, dont deux, nés en 1879 et 1885, étaient encore à sa charge en juillet 1896.